

N° 414 - JUIN 2021

AIDE EXCEPTIONNELLE SECHERESSE-REHYDRATION DES SOLS

La loi de finances pour 2020 a ouvert des crédits afin d'aider les victimes les plus affectées par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018.

Ce dispositif précisé par le décret du 19 novembre 2020 est renouvelé et modifié par un décret du 21 mai 2021 qui s'applique aux demandes d'aides déposées entre le 23 mai et le 31 juillet 2021.

EN QUOI CONSISTE CE DISPOSITIF ?

Il s'agit d'une **aide financière exceptionnelle** attribuée aux propriétaires occupants d'un bâtiment afin de réparer les dommages structuraux subis lors de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols intervenu en 2018, **sous réserve de ne pas avoir déjà bénéficié d'aide publique à ce titre.**

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR EN BENEFICIER ?

Plusieurs conditions strictes sont exigées :

- ◆ Le bâtiment d'un seul logement doit avoir plus de 10 ans au 31.12.2017 et constituer la résidence principale de l'occupant ;
- ◆ Le propriétaire occupant doit avoir des ressources inférieures aux plafonds d'attribution des aides de l'ANAH. Elargie aux propriétaires occupants dont le niveau de revenu est intermédiaire au sens des critères de l'arrêté du 14 janvier 2020 relative à la prime de transition énergétique ;
- ◆ Le bâtiment doit être situé dans une zone d'exposition au phénomène de mouvement de terrain – carte consultable : www.georisques.gouv.fr - et dans une commune dans laquelle le maire a fait une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle avant le 31.12.2019 et pour laquelle cet état n'a pas été reconnu (conditions cumulatives) ;
- ◆ Le bâtiment doit être couvert en 2018 par une assurance garantissant les dommages aux bâtiments (assurance habitation) ;

3 rue Victor Hugo
24000 PÉRIGUEUX
Tél : 05 53 09 89 89
Fax : 05 53 09 83 40
contact@adil24.org
www.adil24.org



- ◆ Des travaux de réparation pérenne du bâtiment passant par une reprise en sous-œuvre totale ou partielle et la réparation des dommages portant sur la partie gros œuvre du bâtiment sont exigées ;
- ◆ Le propriétaire **ne doit pas avoir commencé les travaux avant l'accusé de réception du dossier.**

Nbre de pers. composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Ménages aux ressources intermédiaires
1	14.879 €	19.074 €	29.148 €
2	21.760 €	27.896 €	42.848 €
3	26.170 €	33.547 €	51.592 €
4	30.572 €	39.192 €	60.336 €
5	34.993 €	44.860 €	69.081 €
Par pers. supplémentaire	4.412 €	5.651 €	8.744 €

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

- ◆ 15.000 € maximum pour les propriétaires très modestes,
- ◆ 10.000 € pour les propriétaires modestes et intermédiaires.

Elles ne peuvent pas représenter plus de 80 % du montant des travaux structurants.

Une seule demande par logement peut être déposée **avant le 31/07/2021.**

COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

Le dossier de demande d'aide complet (**une seule demande d'aide par logement**) comprend les pièces suivantes :

- ◆ une notice d'information concernant le propriétaire (nom, nom d'usage, prénoms, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone principal ainsi que la date, le pays, le département et la commune de naissance);
- ◆ une fiche de description du sinistre (localisation et description des dommages) illustré d'un dossier photo des dommages décrits ;
- ◆ un diagnostic évaluant les dommages structurels subis par le bâtiment et établissant la liste des travaux de réparation nécessaire est imposé ;
- ◆ une copie du dernier avis d'imposition ;
- ◆ une copie de l'avis de taxe foncière sur les propriétés bâties concernant le logement ou tout autre document justifiant de la propriété du bien à la date prévue de début des travaux ou prestations ;
- ◆ une copie de la taxe d'habitation ou tout autre justificatif de domicile à la date de début des travaux ou prestations ;
- ◆ une déclaration sur l'honneur de l'occupant certifiant que le bâtiment constitue sa résidence principale à la date prévue de début des travaux ou prestations ;
- ◆ un relevé d'identité bancaire ;

- ◆ deux devis d'évaluation des prestations et des travaux nécessaires de reprise du sous-oeuvre partielle ou totale et de réparation des dommages subis par le gros œuvre du bâtiment ;
- ◆ une attestation d'assurance du logement concerné pour l'année 2018 ;
- ◆ le numéro de permis de construire ou une attestation du maire certifiant que le bâtiment concerné a été construit en conformité avec les règles d'urbanisme et achevé plus de 10 ans à la date du 31 décembre 2017. A défaut, le propriétaire devra fournir tout élément probant que le bâtiment concerné a été achevé plus de 10 ans à la date du 31 décembre 2017 (ex : avis de taxe d'habitation ou de taxe foncière, acte authentique dans le cas d'une mutation, etc.)
- ◆ le cas échéant, une attestation d'hébergement d'un proche ou une facture liée au relogement.

Il doit être adressé au plus tôt et, en tout état de cause, **avant le 31 juillet 2021** (cachet de La Poste faisant foi) :

par voie postale :

DDT 24
Fonds Argile
15 rue du 26ème Régiment d'Infanterie / CS 74000
24053 Périgueux Cedex

par courriel :

ddt-fonds-argile@dordogne.gouv.fr

Attention

Seuls les travaux et prestations débutés après l'accusé de réception du dossier de demande d'aide adressé par le représentant de l'État dans le département ouvrent droit à une aide financière. Cet accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire doit justifier de l'achèvement des travaux dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'aide en transmettant les justificatifs nécessaires au préfet de département. Celui-ci peut faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, le reversement de tout ou partie des sommes perçues sera exigé.

Source :

- Décret n°2020-1423 du 19 novembre 2020 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018
- Décret du 21 mai 2021
- Site de la Préfecture de la Dordogne

L'ADIL réunit l'État, le Conseil Départemental, les collectivités locales, Action Logement, des organismes d'intérêt général, des professionnels publics et privés concourant au logement et des représentants des usagers.

Agréée par l'État, l'ADIL s'appuie sur le centre de ressources de l'ANIL (Agence nationale pour l'information sur le logement) et vous offre un conseil complet, neutre et gratuit sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales concernant votre logement.